



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE**

**ARRÊTÉ**

**N° : 2025-0199**

Service :  
Direction Générale des Services

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
TERRASSE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE DU CHAT LAID  
CODE : 10892**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 1111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,  
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,  
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),  
VU l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type PA (Établissements de plein air),  
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons),  
VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie,  
VU le Règlement de Sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),  
VU l'avis de la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées,  
VU la demande formulée par l'exploitant en vue de l'ouverture au public de son établissement,  
VU l'avis rendu suite à l'étude de dossier, en vue de l'ouverture au public, par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le **26 juin 2025**.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé l'ouverture au public de l'établissement dénommé **“TERRASSE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE DU CHAT LAID”** 3 rue Jean Antoine Chaptal à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **5ème catégorie** du type : **PA** - Activité secondaire du type : **N**, dont l'effectif total autorisé est de **190 personnes**.

**ARTICLE 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées avant l'accès au public de l'établissement :

**PRESCRIPTIONS :**

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe (R 122-11 du CCH),
2. L'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (GN 13),
3. Baliser le cheminement emprunté par le public pour l'évacuation de manière à le rendre visible en tout point de l'établissement (PE 24),
4. Réaliser les installations électriques suivant la réglementation en vigueur (PE 24),

5. Réaliser les installations d'éclairage normal de sécurité et de remplacement suivant les articles EC du règlement de sécurité (PE 24),
6. Afficher les plans et consignes de sécurité (PE 27 § 4) et (PE 27 § 6),
7. Équiper l'établissement d'un moyen d'alerte (PE 27 § 3),
8. Respecter l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables (R 143-13 du CCH),
9. Faire procéder aux vérifications techniques en cours d'exploitation par des techniciens compétents des installations techniques (électricité, éclairage, moyens de secours, ...) (PE 4),
10. Faire réaliser un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux par un organisme agréé (R 143-13 du CCH).

#### **OBSERVATIONS :**

Le SDIS a pris acte des documents qui attestent du respect des conditions d'isolement aux articles CO 7 (exigence CF 2h) et PE 6 (exigence CF 1h). Il n'y a pas d'exigence réglementaire d'isolement avec un bâtiment tiers concernant les ERP de type PA.

La terrasse extérieure close est considérée isolée, indépendante et fait l'objet d'un classement distinct de l'ERP « LE CHAT LAID ».

#### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant ne pourra pas ouvrir l'ERP dénommé « restaurant bar le Chat Laid » pendant la période d'ouverture de la terrasse extérieure. L'exploitant devra déclarer les dates d'exploitation de la terrasse extérieur un mois avant son ouverture chaque année.

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité contre l'incendie, l'avis relatif au contrôle de la sécurité sera affiché d'une façon permanente, près de l'entrée principale.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au :

- Préfet de l'Aude,
  - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
  - Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne
- Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
011-211100698-20250626-25681-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025  
Publication : 01/07/2025

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 26 juin 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.